

PLACEMENT  
des  
ENFANTS TROUVÉS  
CHEZ DES PARTICULIERS.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

HOSPICES DE CLERMONT.

ENTRE les Administrateurs des hospices de Clermont, d'une part;  
Et M. *Martin Weil Brichard épouse de Dame Elizabeth*  
*Gouillon fabricant D'Etouffe de soie, Demeurant à Lyon Rue*  
*St Louis n° 16.* d'autre part;  
Il a été convenu, conformément à l'avis de M. le Préfet, en date  
du 30 août 1827,

Que moi *Richard Gouillon la qualité* m'engage  
à me charger de l'enfant *Forichon Louise. née le*  
*21 Juin 1822* - n° 227. de l'hospice, en qualité de  
*apprentie.* aux conditions suivantes :

- 1°. De le garder jusqu'à l'âge de sa majorité (vingt-un ans accomplis), de le nourrir, loger, blanchir, de l'entretenir de linge et de vêtements, et de le soigner convenablement en cas de maladie,
- 2°. De le traiter avec bonté et douceur;
- 3°. De l'élever dans la religion catholique, et de lui en faire remplir les devoirs;
- 4°. De lui donner une instruction convenable en l'envoyant aux écoles publiques;
- 5°. De ne demander à le remettre aux hospices, que dans le cas d'incapacité réelle ou d'inconduite, d'en prévenir alors M. le Maire de la commune, et de s'entendre avec lui pour faire changer cet enfant par un autre, s'il y a lieu;
- 6°. De ne remettre l'enfant à aucune autre personne, pour quelque cause que ce soit, sans y avoir été autorisé;

*Je soussigné Docteur en droit se met à la disposition de l'Administration des hospices de Clermont pour en faire l'admission à l'hospice de la Ville de Clermont en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 1827. Le Maire de Clermont en vertu de son pouvoir. Brichard*

7°. De ne point correspondre avec les parents des enfants, dans le cas où, par un événement quelconque, on viendrait à découvrir ceux-ci, et faire connaître à l'administration quels sont ces parents;

8°. De faire, en cas d'évasion de l'enfant, toutes les démarches nécessaires pour le retrouver, et d'en informer immédiatement l'Administration de l'hospice et le Maire de la commune;

- 9°. De remettre à l'enfant en cas de sortie ou d'incompatibilité avec le troupeau neuf, ou l'équivalent de celui qui lui a été délivré par l'hospice, le dit jour, époque de son placement. #
- 10°. Deux ans 1/2 après son apprentissage, de rétribuer convenablement l'enfant, rétribution que son patron placera lui-même d'après ses progrès, et par mois; pour servir d'encouragement et soutenir son émulation.
- 11°. De placer son pécule à la caisse d'épargne, au nom de l'enfant qui devra posséder le livret.
- 12°. De fournir à l'administration deux fois l'année, un rapport sur la conduite, les progrès du travail, et l'instruction morale de l'enfant.
- 13°. Les frais de transport de Clermont à Lyon, seront à la charge de M. Bichard; si toutefois un de ces enfans était réclamé par ses parents, alors les frais de retour de Lyon à Clermont, seraient supportés par l'administration; mais au contraire le serait par M. Bichard, si ce retour avait lieu pour l'un ou pour tous les enfans, d'après le fait de ce dernier.

De son côté, la Commission s'engage à laisser ledit enfant à M. Bichard - Guillon.

jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, sauf les cas d'engagement volontaire, d'appel par suite du recrutement, ou enfin de mariage.

Fait double entre nous, sous nos seings privés, à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> Juin 1846.

# Le troupeau se compose savoir:

2 robes coutelines estomées	13	00
2 tabliers id. id.	20	
3 chemises Detoités id.	12	"
2 mouchoirs Decou id.	3	"
2 Juppes Dedessus id.	10	40
3 paires de bas en laine id.	3	"
3 mouchoirs de poche en toile.	1	"
2 Serretites en toile id.	1	"
2 Bonnets ronds id.	1	50
Total.		50 f. 10

pour l'administrateur vice  
président de la Commission.  
Honorable de l'hospice Général

